Nations Unies CAC/COSP/2019/L.5

Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. limitée
17 décembre 2019
Français
Original : anglais

Huitième session
Abou Dhabi, 16-20 décembre 2019
Point 4 de l'ordre du jour
Prévention

Brésil : projet de résolution

Promouvoir l'intégrité dans le secteur public dans les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Sachant que la prévention de toutes les formes de corruption et la lutte contre celles-ci exige une approche globale et multidisciplinaire, conforme aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption[1] et au droit interne des États parties, qui consiste notamment à appliquer le chapitre II et l'article 36 de la Convention, ce qui, entre autres, nécessite que les États parties prennent des mesures législatives et réglementaires appropriées et veillent à ce qu'il existe des organismes spécialisés chargés de prévenir et combattre la corruption, conformément aux articles 6, 7 et 36 de la Convention,

Soulignant l'importance que la Convention a donnée à la prévention de la corruption pour qu'elle fasse partie intégrante d'une approche globale de la lutte contre ce phénomène, comme le montre l'engagement pris par les États parties, au titre du chapitre II de la Convention, de prendre des mesures visant à prévenir la corruption,

Soulignant également que les mesures prises par les États parties pour appliquer la Convention sont complémentaires et contribuent à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, et rappelant tous les objectifs de développement durable énoncés dans ce programme, notamment l'objectif 16 (Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous),

Soulignant en outre que, compte tenu de l'examen de l'application du chapitre II de la Convention entamé au titre du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, il importe que les États parties s'engagent à mettre en place des cadres, des politiques, des pratiques et des capacités d'ordre législatif et institutionnel qui tiennent compte des exigences dudit chapitre, et priant instamment les États parties de participer activement à ce deuxième cycle afin d'achever leurs examens de pays en temps voulu,

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, nº 42146.

Merci de recycler

Soulignant qu'il importe de prévenir et de combattre la corruption dans le secteur public et d'y instaurer une culture de l'intégrité, compte tenu des lourdes répercussions économiques et sociales qu'a la corruption, notamment la perte de confiance des citoyens dans le secteur public,

Rappelant sa résolution 7/6, intitulée « Suite donnée à la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption », dans laquelle les États parties sont engagés à prendre des mesures pour améliorer l'intégrité, la transparence, la responsabilité et l'état de droit dans l'administration publique, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique,

Sachant que, pour prendre des mesures pérennes en faveur de l'intégrité dans le secteur public, il est nécessaire de mettre en place des stratégies régissant plus largement la gestion publique et la gouvernance,

Gardant à l'esprit que la promotion de l'intégrité est l'un des objectifs de la Convention et qu'elle est essentielle pour garantir une bonne gouvernance et instaurer une culture dans laquelle la corruption n'est pas tolérée,

Consciente qu'il importe de renforcer l'intégrité dans le secteur public à tous les stades du cycle politique, notamment, s'il y a lieu, en soumettant les politiques et procédures internes à une analyse des risques de corruption afin de prévenir, de détecter et de sanctionner ce phénomène,

Rappelant qu'il importe que les États parties prennent des mesures appropriées, dans la limite de leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales, les communautés de personnes, le secteur privé et le milieu universitaire, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, notamment à l'adoption de mesures en faveur de l'intégrité, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace que celle-ci représente,

Soulignant l'importance cruciale que revêt l'assistance technique pour la constitution et le renforcement des capacités et des institutions des États parties, lesquelles permettront de faciliter et de promouvoir l'application effective des dispositions du chapitre II de la Convention,

Prenant note avec satisfaction des contributions que les organisations et institutions internationales compétentes, telles que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Académie internationale de lutte contre la corruption, peuvent apporter dans les domaines de l'assistance technique et de la formation, à la demande des États parties, pour améliorer l'intégrité dans le secteur public de ces derniers,

1. *Prie instamment* tous les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption[2] de s'engager à prendre des mesures concrètes pour prévenir la corruption dans le secteur public, conformément aux obligations qu'ils ont contractées au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption et aux principes fondamentaux de leur système juridique, et de renforcer la coopération interne entre les organismes chargés de la lutte anticorruption et les autres organismes publics, y compris les agences et les entreprises publiques, pour qu'ils adoptent et mettent en œuvre des mesures efficaces en faveur de l'intégrité du secteur public ;

2. *Encourage* les États parties à mettre en place, en fonction de leurs moyens financiers et de leur droit interne, des programmes personnalisés de promotion de l'intégrité à destination des organismes publics, qui soient adaptés à leur dimension, à leur complexité, à leur structure et à leur domaine d'activité, le but étant de créer un dispositif de prévention et de détection des actes de corruption ;

[2] Ibid.

3. *Invite* les États parties à mettre en place des programmes en faveur de l'intégrité dans les organismes publics, compte tenu de leurs caractéristiques et de leurs responsabilités institutionnelles, et d'y introduire des règles de déontologie et de conduite permettant, entre autres, de prévenir et de gérer les conflits d'intérêts ;

4. *Encourage* les États parties à adopter des mesures qui favorisent l'intégrité dans les entreprises publiques et fassent en sorte que ces entreprises disposent de mécanismes permettant de recenser, d'évaluer et d'atténuer efficacement les risques de corruption ;

5. *Demande* aux États parties de faire en sorte que les organismes publics soient dotés du mandat et des capacités nécessaires pour analyser, évaluer et atténuer les risques de corruption, et de contrôler régulièrement les résultats des programmes en faveur de l'intégrité ;

6. *Encourage* tous les États parties à fournir, conformément à leur système juridique, s'il y a lieu, les ressources nécessaires à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation de programmes nationaux en faveur de l'intégrité ;

7. *Invite instamment* les États parties à envisager d'adopter des stratégies destinées à promouvoir une culture de l'intégrité, de l'honnêteté et de la responsabilité qui porte sur tous les aspects de l'administration publique, et à envisager d'adopter, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, des procédures régies par la réactivité, la fiabilité, l'amélioration de la réglementation, la responsabilité, la transparence et l'impartialité ;

8. *Invite également instamment* les États parties à faire en sorte que leurs programmes en faveur de l'intégrité prévoient, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, les mesures nécessaires pour inciter les agents publics à respecter les normes de conduite applicables, les mesures anticorruption et les valeurs d'intégrité publique dans leurs interactions avec le secteur privé, la société civile, le milieu universitaire et les particuliers ;

9. *Invite en outre instamment* les États parties à promouvoir, à tous les niveaux de l'administration publique, des programmes efficaces en faveur de l'intégrité et à veiller à ce qu'ils offrent aux agents publics une formation suffisante et des conseils opportuns qui leur permettent de comprendre et d'appliquer les normes relatives à l'intégrité dans le secteur public, ainsi qu'à diffuser des informations claires et actualisées sur les politiques, les règles et les procédures administratives de l'organisation ayant trait au respect de normes strictes en matière d'intégrité du secteur public ;

10. *Recommande* que les États parties encouragent, au sein de leurs organismes publics, l'ouverture d'un dialogue sur les questions d'intégrité, en particulier en mettant en place des mécanismes de débat et d'orientation sur les dilemmes éthiques et les préoccupations relatives à l'intégrité dans le secteur public ;

11. *Souligne* que les agents publics de haut rang devraient prendre l'initiative de respecter les normes relatives à l'intégrité, et que les programmes en faveur de l'intégrité devraient bénéficier de l'appui et de l'engagement des agents publics de haut rang, qui devraient employer leur autorité personnelle à la gestion de programmes efficaces en faveur de l'intégrité dans leurs agences et entreprises, et prendre les mesures qui s'imposent pour promouvoir une culture de l'intégrité parmi les agents publics qu'ils encadrent ;

12. *Encourage* les États parties à faire coopérer davantage à la promotion de l'intégrité les organismes publics avec les parties prenantes concernées, dans la limite de leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, notamment en donnant aux parties prenantes concernées un accès effectif à l'information lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques publiques sur la question ;

13. *Encourage également* les États parties à associer le secteur privé à la promotion de l'intégrité dans ses relations avec le secteur public, notamment, s'il y a

lieu, en incitant le monde des affaires à élaborer et à mettre en œuvre des programmes et des politiques en faveur de l'intégrité qui prévoient en la matière des normes claires permettant de réglementer ces relations ;

14. *Demande* aux États parties d'adopter des mécanismes permettant de prendre des mesures efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de violations des normes d'intégrité commises par des agents publics ;

15. *Recommande* que les États parties mettent en place, conformément à l'article 8 de la Convention, des mécanismes permettant de signaler des violations présumées des normes d'intégrité, y compris, s'il y a lieu, de les signaler de manière confidentielle à un organisme doté du mandat et des capacités nécessaires pour ouvrir ou conduire une enquête indépendante, conformément à l'article 33 de la Convention sur la protection des personnes qui communiquent des informations ;

16. *Demande* aux États parties d'avoir recours aux techniques numériques, s'il y a lieu et en fonction des ressources dont ils disposent, pour faire appliquer de manière plus efficace et efficiente le chapitre II de la Convention, conformément à sa résolution 6/7 du 6 novembre 2016 ;

17. *Prie* le Secrétariat de continuer, dans le cadre de son mandat, à recueillir des informations sur les mesures législatives et administratives adoptées pour promouvoir l'intégrité dans le secteur public, en concertation avec les États parties et compte tenu, entre autres, des informations rassemblées au cours du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et de communiquer ces informations, comme il y est tenu, au Groupe de travail sur la prévention de la corruption à ses prochaines réunions ;

18. *Invite* les États parties et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.